



ARRETE

**Règlementant la pratique sportive et les
activités de loisirs terrestres et nautiques
de la plage de FONCILLON
sur la commune de ROYAN**

HT/EL
ASG n° 22.1386

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-23 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et L.222-32 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2124-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.321-9 ;

VU le Code des Transports, notamment son article L.5242-2 ;

VU le décret n°22-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertures gratuitement au public, aménagées et autorisées. Ce décret fixe, le matériel qui doit être utilisé pour réglementer la baignade et détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. Il est complété par une signalétique qui figure dans la norme AFNOR SPEC X50-001 ;

VU l'arrêté n°77.383 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé relative aux règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24m) ;

VU l'arrêté n°2018-090 en date du 28 juin 2018 modifié par l'arrêté 2019-006 en date du 5 février 2019 de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique règlementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté municipal n° 22.1384 du 8 juin 2022 règlementant la baignade et la bande littorale des 300 m sur les plages de Royan ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des différents usagers de la mer ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour une meilleure compréhension de la réglementation des plages de regrouper tous les arrêtés en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral de l'Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE LE SUIVANT

- **Arrêté n°17.0853** relatif à la pratique sportive et les activités de loisirs terrestres et nautiques de la plage de Foncillon ;

ARTICLE 2 : ACTIVITES NAUTIQUES (ANNEXE 1)

ARTICLE 2.1. : ENGIN DE PLAGE

Les engins de plage (type matelas pneumatiques, embarcations gonflables...), tels que définis par la réglementation maritime (division 240), sont tenus de rester dans la bande des 300m.

ARTICLE 2.2. : PLANCHES AEROTRACTEES (PRATIQUE DU FLY SURF ET DU KITE SURF)

Toute l'année, la pratique du fly surf et du kite surf est interdite sur la totalité de la plage.

ARTICLE 2.3. : STAND UP PADDLE (SUP)

Le paddle est un sport de glisse nautique où le pratiquant se tient debout sur une planche se propulsant à l'aide d'une pagaie.

Pour les engins nautiques de moins de 3,5m, il est interdit de sortir de la bande des 300m car ils entrent dans la catégorie des « engins de plage ».

Lorsque la planche dépasse les 3,5m, c'est à dire les 11'6, elle n'est plus considérée comme engin de plage. Ainsi, la pratique est autorisée jusqu'à 2 milles nautiques, sous condition de disposer du matériel de sécurité.

Dès la mise en place du balisage, la pratique du SUP est autorisée uniquement le long des bouées jaunes à l'extérieur de la zone balisée, sans pour autant se rapprocher des baigneurs. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal.

Attention : les SUP gonflables de plus de 3,50m seront autorisés à dépasser la zone balisée à la seule condition qu'ils soient constitués d'au moins 2 compartiments gonflables. Par conséquent, les SUP qui ne disposent que d'un bouchon de gonflage ne seront pas autorisés à dépasser la zone balisée.

ARTICLE 2.4. : SURF (BODYBOARD, LONGBOARD, SURF TANDEM, KNEEBOARD, SKIMBOARD, BODYSURF, PADDLE BOARD ET SURFING CANOË)

En dehors des horaires de surveillance, les pratiques du surf et activités associées sont autorisées.

ARTICLE 2.5. : PRATIQUE D'UNE ACTIVITE NAUTIQUE MOTORISEE (PLANCHE NAUTIQUE A MOTEUR, VEHICULE NAUTIQUE A MOTEUR ET NAVIRE A MOTEUR)

Dès la mise en place du balisage l'évolution de tous types de navire motorisés et immatriculés est interdites dans la zone balisée et dans le chenal.

ARTICLE 2.6. : PRATIQUE ET REGLEMENTATION DE LA PECHE

Pêche de loisir :

Le produit de la pêche maritime de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Par conséquent, le fruit de la pêche de loisir ne peut en aucun cas être vendu.

Pêche à la ligne :

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, la pratique de la pêche est autorisée uniquement depuis le bord de mer, avant 8h et après 20h, sous réserve de n'apporter aucune gêne aux baigneurs et aux autres activités présentes sur la plage.

Pêche à pied :

Il est interdit de pratiquer la pêche à pied (coquillages, gastéropodes et échinodermes) sur l'estran pour des raisons sanitaires. L'interdiction est relative à leur contamination par des métaux lourds.

ARTICLE 2.7. : PLANCHES A VOILE

Dès la mise en place du balisage, la pratique de la planche à voile est interdite. Elle est autorisée au-delà de la zone balisée, jusqu'à 2 milles nautiques. Le départ et le retour de celle-ci doit se faire uniquement en utilisant le chenal.

ARTICLE 2.8. : AVIRONS DE MER, CANOËS, PIROGUES ET KAYAKS DE MER

Dès la mise en place du balisage, l'évolution de tout engin type avirons de mer, canoës, pirogues et kayaks de mer est interdite. Elle est autorisée au-delà de la zone balisée, jusqu'à 2 milles nautiques. Le départ et le retour de ceux-ci doit se faire uniquement en utilisant le chenal.

ARTICLE 2.9. : NAVIRE A VOILE (DERIVEURS)

Dès la mise en place du balisage, la pratique de la voile légère est interdite Elle est autorisée au-delà de la zone balisée, jusqu'à 2 milles nautiques. Le départ et le retour de celle-ci doit se faire uniquement en utilisant le chenal.

ARTICLE 2.10. : MARCHE AQUATIQUE

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, la pratique de la marche aquatique à l'aide d'une pagaie est interdite de 10h à 20h.

ARTICLE 2.11. : ENGIN A SUSTENTATION HYDROPROPULSE ET PLANCHES NAUTIQUES A MOTEUR

L'usage de ces engins est interdit toute l'année.

ARTICLE 3 : ACTIVITES TERRESTRES (ANNEXE 1)

ARTICLE 3.1. : SPORT AERIEN

La pratique des sports aériens (deltaplane, parapente...) est interdite toute l'année.

ARTICLE 3.2. : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, SPEEDSAILS, CHAR A CERF-VOLANT

Ces pratiques sont interdites toute l'année.

ARTICLE 3.3. : JEUX DANGEREUX

Les jeux dangereux sont formellement interdits toute l'année.

ARTICLE 3.4. : USAGE DE BOULES METALLIQUES

L'usage de boules métalliques (boules de pétanque) est interdit toute l'année.

ARTICLE 3.5. : PRATIQUE DU CERF-VOLANT, BOOMERANG, FRISBEE

La pratique de ces activités doit suivre les règles de sécurité établies par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL), notamment celles indiquant de respecter une distance de sécurité sous le vent dégagé de tout obstacle ou personne.

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, l'utilisation de ces engins est autorisée uniquement avant 10h et après 20h.

ARTICLE 3.6. : STATIONNEMENT DE BATEAUX ET DE DERIVEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Le stationnement de bateaux est interdit tout l'année.

ARTICLE 3.7. : UTILISATION D'APPAREILS DE DETECTION DE METAUX

Tout pratiquant se doit d'effectuer une demande d'autorisation auprès de la mairie.

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, il est interdit d'utiliser un détecteur de métaux entre 5h et 21h.

ARTICLE 3.8. : PRATIQUE DU NATURISME

La pratique du naturisme est interdite. Conformément à l'article L.222-32 du Code Pénal, l'exhibition sexuelle, imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est une infraction susceptible d'être sanctionnée.

ARTICLE 4 : INTERDICTION POUR RAISON SANITAIRE

En cas de fermeture préventive de la plage par arrêté municipal en raison d'une « altération momentanée de la qualité des eaux de baignade », le drapeau rouge est hissé sur le mât au bord de la zone de baignade concernée, ainsi que le drapeau violet.

Lorsque la baignade est interdite pour des raisons sanitaires, toutes les activités nautiques le sont également à l'intérieur de la zone balisée.

ARTICLE 5 : EXCEPTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECOURS

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sécurité et de sauvetage.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 précités.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Maire de la Ville de Royan, et plus généralement Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

Fait à Royan, le 08 juin 2022

Le Maire,



Patrick MARENGO

